

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MANDRIVA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 4 630 824,60 €.
Siège social : 55, boulevard Saint-Martin – 75003 Paris.
421 223 157 R.C.S. Paris.

Avis de convocation.

Les actionnaires de Mandriva (la « Société ») sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le vendredi 17 septembre 2010 à 9 H 30 (et non le 15 septembre 2010 à 9 H 30, comme indiqué dans l'avis de réunion paru au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* n° 97 du 13 août 2010 n° 1004941), au siège social, 55, boulevard Saint-Martin, 75003 Paris, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de texte des résolutions indiqués ci-après.

Des modifications ont été apportées à l'ordre du jour (point 6) et au projet des résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire publiés dans l'avis de réunion susvisé. Il résulte de ces modifications un changement de la numérotation du projet des résolutions initialement publié. L'ordre du jour et le projet de résolutions définitifs figurent ci-après :

Ordre du jour :

I. Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice 2009 ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Ratification de la nomination d'administrateurs effectuée à titre provisoire ;
- Nomination d'administrateurs.

II. Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
- Réduction de capital d'un montant de 4 476 463,78 euros aux fins d'apurer les pertes sociales ;
- Modification corrélative de l'Article 6 des statuts de la Société ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, aux fins de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois ; détermination de l'étendue et des conditions d'exercice de cette autorisation ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et attribution du droit de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires et d'une personne nommément désignée ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; détermination de l'étendue et des conditions d'exercice de cette autorisation ;
- Emission d'obligations convertibles en actions ; conditions et modalités de l'émission ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée ; pouvoirs à conférer au Conseil d'administration en vue de la réalisation de l'opération ;
- Pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités légales.

Texte des résolutions.

I. – Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009, du rapport joint du Président du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce et du rapport général du Commissaire aux comptes portant sur les comptes sociaux de l'exercice précité, approuve, tels qu'ils sont présentés, les comptes sociaux dudit exercice se soldant par une perte de 3 533 000 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans les rapports susvisés. L'Assemblée Générale donne, en conséquence, aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat*). — L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2009 au compte « Report à nouveau » dont le solde s'établit à -8 156 000 euros, après affectation. Par ailleurs, l'Assemblée prend acte de qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des exercices 2006, 2007 et 2008.

Troisième résolution (*Approbation des conventions réglementées*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve successivement, dans les conditions de l'article L. 225-40 de ce même code, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution (*Ratification de la cooptation de M. Bertrand Glineur en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale ratifie la nomination de Monsieur Bertrand Glineur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 juin 2010, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Cinquième résolution (*Ratification de la cooptation de M. Jean-Noël de Galzain en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale ratifie la nomination de Monsieur Jean-Noël de Galzain, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 juin 2010, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Sixième résolution (*Ratification de la cooptation de M. Arnaud Laprevote en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale ratifie la nomination de Monsieur Arnaud Laprevote, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 21 mai 2010, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Septième résolution (*Nomination de M. Dmitry Komissarov en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale nomme en qualité d'administrateur Monsieur Dmitry Komissarov, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

II. – Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Huitième résolution (*Réduction du capital social aux fins d'apurer une partie des pertes sociales*). — L'Assemblée Générale, après avoir :
— entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, ce dernier établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce ; et
— constaté que les comptes de la Société portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2009, date du dernier exercice social, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 10 août 2010 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 15 septembre 2010, font apparaître des pertes cumulées d'un montant de 8 156 000 euros et des capitaux propres d'un montant de -2 737 000 euros ;
— décide de réduire le capital social, actuellement fixé à 4 630 824,60 euros et divisé en 15 436 082 actions de trente (30) centimes d'euro chacune, d'un montant de 4 476 463,78 euros afin d'apurer, à due concurrence, les pertes sociales.

Neuvième résolution (*Modalités de la réduction du capital social*). — L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de vingt-neuf (29) centimes d'euro de la valeur nominale de chaque action dont le montant sera ainsi réduit de trente (30) centimes d'euro à Un (1) centime d'euro.

Dixième résolution (*Modification corrélative des statuts*). — En conséquence de l'adoption par l'Assemblée des huitième et neuvième résolutions ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts de la Société :
« Article 6 – Capital social (nouveau) : Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante quatre mille trois cent soixante euros et quatre-vingt-deux centimes (154 360,82 €). Il est divisé en quinze millions quatre cent trente-six mille quatre-vingt-deux (15 436 082) actions d'Un centime d'euro (0,01 €) chacune. »

Onzième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de numéraire*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, usant de la faculté de délégation de compétence qui lui est offerte par l'Article L. 225-129 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration de la Société, dans les conditions fixées à l'Article L. 225-129-2 de ce même Code et sur ses seules décisions, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital jusqu'à concurrence d'un plafond global de 1 400 000 euros. Le prix d'émission des actions nouvelles, fixé à un (1) centime d'euro, soit la valeur nominale des actions après la réduction de capital, résulte d'une négociation avec la Société et les actionnaires de référence, prenant en compte les difficultés financières rencontrées par la Société ainsi que la globalité des opérations de restructuration envisagées.

Douzième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de numéraire*). — L'Assemblée Générale décide que la délégation de compétence qu'elle vient de consentir au Conseil d'administration aux termes de la onzième résolution pourra trouver application, dans un délai de dix-huit mois, pour toutes augmentations de capital réalisées, à concurrence de 1 400 000 euros :
— par l'émission, avec ou sans prime, d'actions ordinaires de numéraire à libérer par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
— soit par la conversion de valeurs mobilières donnant accès au capital.
La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce aux actions nouvelles à émettre au titre des augmentations de capital autorisées aux termes des onzième et douzième résolutions au profit des créanciers de la Société dont la créance est née des différentes obligations émises au cours de l'année 2008.
Conformément à l'article L 225-138 I du Code de commerce, l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration le soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette catégorie et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.
Le prix d'émission des actions nouvelles, fixé à un (1) centime d'euro, soit la valeur nominale des actions après la réduction de capital, résulte d'une négociation avec la Société et les actionnaires de référence, prenant en compte les difficultés financières rencontrées par la Société ainsi que la globalité des opérations de restructuration envisagées.
Le Commissaire aux comptes de la Société établira, lors de la réalisation de chaque augmentation de capital, le rapport prévu par la loi sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Quatorzième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société Townarea Trading and Investments Limited*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Conseil à procéder, dans un délai de dix-huit mois, à une ou plusieurs augmentations de capital, pour un montant maximum de 1 000 000 d'euros, réservées à l'actionnaire suivant :
— la société Townarea Trading And Investments Limited, une société à responsabilité limitée de droit chypriote, ayant son siège social Thasou 3, Dadlaw House, P.C. 1520, Nicosie, Chypre ;
— au profit duquel elle décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce.
Le prix d'émission des actions nouvelles, fixé à un (1) centime d'euro, soit la valeur nominale des actions après la réduction de capital, résulte d'une négociation avec la Société et les actionnaires de référence, prenant en compte les difficultés financières rencontrées par la Société ainsi que la globalité des opérations de restructuration envisagées.
Le Commissaire aux comptes de la Société établira, lors de la réalisation de chaque augmentation de capital, le rapport prévu par la loi sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Quinzième résolution (*Pouvoirs au conseil d'administration en vue de la réalisation des augmentations de capital*). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour prendre toutes mesures appropriées, utiles ou nécessaires en vue de la réalisation des opérations d'augmentation de capital prévues dans le cadre de la délégation de compétence consentie aux termes des résolutions qui précèdent. En outre, l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital dans le cadre de cette délégation de compétence.

Seizième résolution (*Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et se conformant aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, par émission d'actions à libérer en numéraire dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la Société. Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra excéder 3% du capital social.

L'Assemblée Générale décide de supprimer, au profit des salariés de la Société adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise de la Société, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, en cas d'adoption de la présente résolution, aux fins de mettre en place, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente assemblée, un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de l'augmentation de capital susvisée, notamment, déterminer le prix d'émission des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation ou des augmentations de capital, modifier les statuts de la Société et, généralement, faire le nécessaire.

Dix-septième résolution (*Emission d'obligations convertibles en actions (« OCA »*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce et constaté que :

— la Société a établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires ;

— le capital social est entièrement libéré ;

décide, sous la condition suspensive de l'adoption par l'Assemblée de la dix-huitième résolution ci-après, de procéder, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'émission, au prix unitaire d'Un (1) centime d'euro, de Cent Millions (100 000 000) d'obligations convertibles en actions d'Un (1) centime d'euro chacune.

Le prix d'émission de ces obligations résulte d'une négociation avec la Société et les actionnaires de référence, prenant en compte les difficultés financières rencontrées par la Société ainsi que la globalité des opérations de restructuration envisagées.

Ces obligations devront être souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire à la souscription soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit en partie en espèces et en partie par compensation.

L'émission ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité du montant projeté.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 30 septembre 2010.

Ces obligations seront obligatoirement nominatives. Les droits des porteurs d'obligations seront représentés par une inscription en compte sur un registre spécial tenu par la Société.

Le taux d'intérêt des obligations est fixé à Cinq pour cent (5%) l'an. Les intérêts seront payables à l'échéance en cas de non conversion des obligations.

A chaque obligation non remboursée ou non amortie par anticipation sera attaché un droit de conversion donnant le droit de souscrire à Une (1) action nouvelle de la Société, d'une valeur nominale unitaire d'Un (1) centime d'euro à émettre au pair par la Société.

Les obligations pourront être converties en actions pendant un délai de six (6) mois suivant leur date d'émission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, la conversion de ces obligations emportera renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de cette conversion.

Les actions nouvelles émises par suite de la conversion des obligations seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les obligataires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité morale et qui sera appelée à autoriser toute modification du contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des actions nouvelles déterminées au moment de l'émission.

Dix-huitième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription aux OCA au profit de la société Townarea Trading and Investments Limited*).

— L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des 100 000 000 obligations convertibles en actions exclusivement au profit de l'actionnaire suivant :

— la société Townarea Trading And Investments Limited, une société à responsabilité limitée de droit chypriote, ayant son siège social Thasou 3, Dadlaw House, P.C. 1520, Nicosie, Chypre.

Dix-neuvième résolution (*Pouvoirs à consentir au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'émission d'OCA*). — En conséquence de l'adoption des deux résolutions précédentes, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour la réalisation matérielle de l'émission d'obligations convertibles en actions décidée par l'Assemblée et, en particulier, arrêter les autres modalités de l'émission, fixer la durée et les modalités d'amortissement, déterminer les conditions dans lesquelles s'effectuera la conversion des obligations émises en actions, notamment la date à partir de laquelle les porteurs d'obligations pourront demander cette conversion, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds sur les comptes bancaires de la Société, procéder à tout arrêté de créance et constater les libérations par compensation, recueillir les demandes de conversion, constater le montant nominal des actions émises par suite de la conversion d'obligations et la réalisation consécutive de l'augmentation du capital social, modifier corrélativement les statuts de la Société et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des obligations émises.

Vingtième résolution (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales*). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une copie certifiée conforme à l'original ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Toutefois, pour être admis à l'Assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance.

Les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte nominatif, pur ou administré, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les titulaires d'actions au porteur devront être enregistrés au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des actions au porteur tenu par l'intermédiaire habilité sera constaté par une attestation de participation délivrée par celui-ci. Cette attestation de participation devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établi par l'intermédiaire inscrit au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté. Une attestation pourra également être délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires pourront :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ;
- soit adresser à la Société une procuration sans indiquer de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Les actionnaires pourront obtenir le formulaire de vote par correspondance ou la procuration précitée sur demande adressée, par lettre simple, à la Société. Il est rappelé que, conformément à la loi :

— La demande de formulaire par correspondance ou de procuration devra avoir été déposée ou reçue au siège social six jours au moins avant la date de l'Assemblée ;

— Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration, dûment complétés, ne seront pris en compte que s'ils sont parvenus à la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée ;

— L'actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé une procuration ou demandé sa carte d'admission n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Conformément à la loi, tous les documents devant être communiqués aux actionnaires en application des dispositions de l'article R. 225-83 du Code de commerce seront tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais légaux.

Le Conseil d'administration.

1005102